L'étude du droit · Droit pénal général · Vidéo 1

Qu'est-ce qu'une infraction ? Les trois étages

LE CAS

Marc rentre chez lui, un soir d'hiver, à Lausanne. Dans la cage d'escalier, il croise son voisin, Julien. Les deux hommes se détestent depuis des mois à cause d'une histoire de place de parc.

Julien lance une remarque. Marc le pousse. Julien tombe dans les escaliers et se casse le poignet. Une fracture simple, qui guérira sans séquelle.

Alors, Marc a-t-il commis une infraction ? Vous avez sans doute une réponse instinctive. Gardez-la en tête : à la fin de cette vidéo, vous saurez exactement comment un juge suisse raisonne pour y répondre.

À RETENIR

Les trois étages sont allumés. Marc a commis une infraction : des lésions corporelles simples, au sens de l'article 123 du Code pénal. Et c'est seulement maintenant, les trois étages franchis, qu'on peut parler de peine.

Retenez la méthode plus que le résultat. Face à n'importe quel cas, posez les trois questions dans l'ordre. Est-ce que la loi décrit ce comportement ? Était-il malgré tout permis ? Peut-on le reprocher à la personne ? Typicité, illicéité, culpabilité.

À VOUS

Même histoire, mais cette fois Marc ne pousse pas Julien : il le bouscule par inadvertance en passant, sans le voir, et Julien tombe. Quel étage pose problème ?

Réponse : le premier étage. Une bousculade par inadvertance n'est pas intentionnelle ; les lésions corporelles simples par négligence sont une infraction distincte, prévue à l'article 125 du Code pénal ; elles sont poursuivies sur plainte, et d'office si la lésion est grave.

ARTICLES ET ARRÊTS CITÉS

- Art. 1 CP : Pas de peine sans une loi qui réprime expressément le comportement
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_1
- Art. 12 CP : Les crimes et délits ne sont punis qu'intentionnellement, sauf disposition expresse ; l'intention inclut le fait de tenir pour possible et d'accepter (dol éventuel)
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_12
- Art. 15 CP : Légitime défense : celui qui est attaqué sans droit peut repousser l'attaque de manière proportionnée
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_15
- Art. 19 CP : Irresponsabilité : incapacité d'apprécier le caractère illicite de l'acte ou de se déterminer d'après cette appréciation
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_19

- Art. 122 CP : Les lésions graves relèvent d'un autre article, plus sévère ; elles ne sont pas des lésions simples
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_122
- Art. 123 CP : Lésions corporelles simples : atteinte au corps ou à la santé, sans gravité ; en principe poursuivies sur plainte
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_123
- Art. 125 CP : Lésions corporelles par négligence, poursuivies sur plainte, et d'office si la lésion est grave (réponse finale)
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_125
- Art. 56 ss CP : Le juge peut ordonner une mesure, par exemple un traitement
 https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_56

Lois vérifiées sur Fedlex, arrêts sur le site du Tribunal fédéral. Introduction pédagogique, qui ne remplace pas un conseil juridique.
Contenu sous licence CC BY-SA 4.0 · L'étude du droit · Le droit suisse, une notion à la fois.

L'étude du droit · Droit pénal général · Vidéo 1

Qu'est-ce qu'une infraction ? Les trois étages

Trois étages, de bas en haut

Culpabilité
Peut-on le reprocher à la personne ? `art. 19 CP`

Illicéité
Était-il malgré tout permis ? Un fait justificatif l'efface. `art. 15 CP`

Typicité
La loi décrit-elle ce comportement ? Le geste et l'intention. `art. 1, 12 et 123 CP`

LE PIÈGE CLASSIQUE

~~Pas coupable, donc rien ne se passe.~~

Le juge peut ordonner une mesure, par exemple un traitement.

À retenir : Trois étages, dans l'ordre : si un étage manque, pas d'infraction, pas de peine.

Sources : articles vérifiés sur Fedlex, arrêts du Tribunal fédéral ; script et audit en accès libre sur GitHub. Licence CC BY-SA 4.0. Introduction pédagogique, ne remplace pas un conseil juridique.